

# VD\_OMNI PE.2010.0542 vom 26. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0542](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0542)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0542 du 26 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0542 del 26 gennaio 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour. Le recourant est divorcé et l'union conjugale a duré moins de trois ans. L'intégration en Suisse n'est pas réussie (aide sociale et condamnation pénale). Finalement, il n'existe aucune raison personnelle majeure. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après un séjour légal ininterrompu de 5 ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Par séjour légal ininterrompu, il faut entendre une vie commune de 5 ans au moins (PE.2010.0178 du 16 août 2010 et les références citées ; Marc Spescha / Hanspeter Thür / Andreas Zünd / Peter Bolzli, Migrationsrecht, 2ème édition, Zürich 2009, n° 9 ad art. 42 LEtr; Martina Caroni / Thomas Gächter / Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne, 2010, n° 55 ad art. 42 LEtr ).

b) En l'espèce, la vie commune a déjà cessé en 2005 et le divorce a été prononcé le 8 avril 2008. Le recourant ne peut dès lors plus se prévaloir de son mariage pour fonder la poursuite de son séjour en Suisse.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de la let. a suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue ( Office fédéral des migrations, Directives LEtr, Regroupement familial, version du 1 er juillet 2009, ch. 6.15.1) L'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise que l'étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et lorsqu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). La durée de la présence en Suisse, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, le comportement personnel ainsi que les connaissances linguistiques sont par conséquent déterminants (Directives LEtr, ch. 6.15.2). b) En l'espèce, le couple s'est marié le 16 mai 2003 et s'est séparé fin février-début mars 2005, même si le divorce n'a été prononcé que le 8 avril 2008. L'union conjugale effective a ainsi duré moins de trois ans, si bien que la première des conditions cumulatives posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie. Quant à son intégration en Suisse, il convient de retenir qu'elle n'est pas bien réussie (art. 50 al. 1 let. a in fine et art. 34 al. 4 par renvoi de l'art. 50 al. 3 LEtr) : le recourant est actuellement sans emploi, au bénéfice de l'aide sociale et a récemment été condamné à 60 jours-amende pour contrainte. Le fait qu'il parle le français et qu'il réside légalement en Suisse depuis sept ans (les années passées dans l'illégalité n'étant pas déterminantes [ATF 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 493 consid. 4.6 ]) n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Dès lors, seule l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pourrait justifier la poursuite du séjour en Suisse du recourant. c) L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir le terme "notamment" ) et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ( "stark gefährdet" ). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêt 2C\_663/2009 précité consid. 3 in fine et les références). Le recourant n'allègue aucune raison personnelle majeure qui justifierait le maintien de son autorisation de séjour. On constate pour le reste qu'il est arrivé en Suisse à près de quarante ans, qu'il n'y a pas d'enfant, qu'il a passé la majeure partie de sa vie en Algérie, où il a conservé des attaches familiales, dont en particulier ses deux fils, culturelles et sociales. Sa réintégration ne semble dès lors pas compromise. d) Au vu de ce qui précède, ni les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a ni celles de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont réunies et le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour selon ces dispositions n'existe donc plus. Partant, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en ne renouvelant pas l'autorisation de séjour du recourant.

#### **E. 4**

Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD. L'autorité intimée impartira au recourant un nouveau délai de départ. Vu la situation financière du recourant, qui bénéficie de l'aide sociale, il se justifie de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens au recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.